

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 474-218-1914 interdisant, sauf autorisation, l'accès des îles Moucha.

n° 474-218-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 décembre 1914

Numéro JO
n° 218 du 31/12/1914

Date du numéro
31 décembre 1914

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Considérant que des événements récents ont démontré la nécessité d'exercer une surveillance étroite sur les îles Moucha, notamment au point de vue de la contrebande des armes et des munitions ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'accès des îles Moucha est formellement interdit, sauf autorisation spéciale et individuelle.

Art. 2

Ladite autorisation sera délivrée par le Gouverneur et devra être présentée à toute réquisition de l'autorité. Art. 3 – Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 1 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours ou de l'une des deux peines seulement. Art. 4 – M. le Chef du district Issa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie./.

Fernand DELTEL.